

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, CASSANDRI, BLANC, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, PARIAUD, DOMINGUES, EUGENE, ROUQUET, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT.

POUVOIRS :

Mme SEGARRA qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS
Mme PREVOST qui avait donné pouvoir à M. ROUQUET
Mme DESSAUX qui avait donné pouvoir à Mme LAMBERT
M. LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme GEREUX-BELTRA
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à M. BLANC
M. GARCIA qui avait donné pouvoir à M. DOMINGUES
Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. PARIAUD
Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames GRUSSENMEYER, PRESSOIR et Messieurs RAFFETTO et GERMANN ;

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (26 voix).

Le compte-rendu de la séance précédente du 26 octobre est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité, sans remarques (25 voix).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 64 à 71-2023 :

64	Contrat de cession conclu avec l'association ID SPECTACLE pour une animation musicale Gospel dans le cadre du Noël au parc, organisé le 22 décembre 2023 à Carnoux en Provence	13/10/2023
65	Contrat conclu avec CIRQUE INDIGO pour une prestation artistique organisée dans le cadre du Noël au parc du 22 décembre 2023 à Carnoux en Provence	13/10/2023
66	Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux en Provence du 18/09/2023 au 11/12/2023.	16/10/2023
67	Fixation des tarifs des redevances de restauration scolaire et du foyer de l'âge d'or à compter du 1er janvier 2024	31/10/2023
68	Contrats LOGITUD : Comedec ; Suffrage Web, Municipal Gve	31/10/2023
69	DMI – Fongibilité des crédits	20/09/2023
70	N'a pas donné lieu à une décision	
71	Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative du centre équestre de Carnoux-en-Provence	24/11/2023

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions à propos de la réaffectation des crédits pour la rénovation de la Crémaillère. Il souhaite savoir dans quels délais cette opération sera réalisée.

Monsieur le Maire explique que cela a déjà fait l'objet de discussions en conseil municipal. Dans le contrat de développement conclu avec le Département, ce projet a été remplacé par celui de la rénovation du stade de foot. Néanmoins, le projet n'est pas pour autant abandonné, mais reporté à une échéance ultérieure. Le CAUE avait établi un programme de travaux. Néanmoins, aucune étude ni marché public n'ont été lancés.

Monsieur VINCENT demande si les salles attenantes vont être incluses dans le projet, et de quelle façon sera organisée la concertation.

Monsieur le Maire répond qu'il faut réfléchir sur l'ensemble des possibilités incluses dans le périmètre de la Crémaillère : salles diverses, verrière de la salle Tony Garnier, clos Blancheton, et même le terrain de l'armée. La concertation permettra de faire émerger des idées. Il s'agit d'un projet de grande ampleur, avec un enjeu certain.

Arrivée de Patrick GERMANN à 18h41.

1. ADMINISTRATION GENERALE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2022

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport est consultable en version numérique à l'adresse suivante :

https://ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2023/10/RPOS_metro_EA_2022.pdf

Monsieur le Maire précise qu'à ce rapport, est annexée une note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau. Cette note d'information est consultable en version papier au secrétariat général de la mairie, et en version numérique à l'adresse suivante : www.eaurmc.fr, rubrique « vous êtes/Collectivités ».

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOpte à l'unanimité : 26 voix

Monsieur Marc VINCENT dit que la gestion de l'eau est éclatée au sein de l'espace métropolitain, et que cela doit être dû aux DSP.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit probablement du fruit de l'histoire, et des différentes sources d'approvisionnement. Il n'a pas connaissance de réflexions en cours pour une harmonisation de cette gestion.

2. ADMINISTRATION GENERALE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, EXERCICE 2022

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est consultable en version papier au secrétariat général de la mairie, et en version numérique à l'adresse suivante :

<https://ampmetropole.fr/reduire-trier-collecter-traiter-le-cercle-vertueux>

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

Monsieur Marc VINCENT demande à Monsieur le Maire s'il a des précisions à apporter à propos du compostage.

Monsieur le Maire répond qu'il ne dispose pas d'un niveau d'information supérieur à celui des administrés à ce sujet. Les services de la Métropole sont présents sur le marché, organisent des actions pédagogiques à destination des administrés (visites, flyers, etc). Le compostage devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui suppose une adaptation des pratiques des administrés.

3. ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN

Monsieur le Maire rappelle que l'Observatoire fiscal métropolitain fournit aux communes membres les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Dans cette perspective, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain que cette dernière héberge et met à jour régulièrement.

En contrepartie de cet accès, la commune s'engage à verser des données fiscales (liste 41 et 41 bis relatives au foncier d'habitat) ainsi que, dans les limites de la réglementation en matière de protection des données, des informations supplémentaires liées à l'urbanisme et des données foncières.

L'objectif de la collecte de ces données est de :

- Mieux connaître le tissu fiscal du territoire de la Métropole
- Anticiper les évolutions des recettes fiscales
- Participer à la fiabilisation de la fiscalité locale dans le respect de l'équité fiscale

Les rapports entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune quant au fonctionnement et à l'utilisation de cet outil seront réglés par une convention d'une durée de 6 ans. La convention ne prévoit pas de contrepartie financière et la commune peut librement utiliser l'outil mis à sa disposition dans les limites d'accès aux informations prévues contractuellement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse disposer des informations en matière fiscale disponible sur l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition au bénéfice de la commune de l'outil de l'Observatoire fiscal métropolitain pour une durée de 6 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité : 26 voix

4. ADMINISTRATION GENERALE : MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN APPAREIL DE LEVAGE APPARTENANT A LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de l'entente mutuelle entre communes, il est pertinent de partager l'usage de matériels dont l'utilisation est ponctuelle.

Ainsi, la commune de Roquefort-La-Bédoule possède un appareil de levage de type plateforme élévatrice mobile de personnel, qu'elle propose de mettre à disposition de la commune de Carnoux-en-Provence à titre gratuit. Cette mise à disposition se fera en fonction des besoins respectifs des deux communes, et après accord de la commune de Roquefort-La-Bédoule, propriétaire du matériel.

Il est précisé que réciproquement, la commune de Carnoux-en-Provence prend à sa charge les frais de formation des personnels des deux communes à la conduite de cet engin, auprès d'un organisme de formation agréé.

Le principe de mise à disposition à titre gratuit demeure valable sans limitation de durée, tant qu'aucune des deux communes ne l'a dénoncé.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le principe d'une mise à disposition à titre gratuit d'un appareil de levage appartenant à la commune de Roquefort-La-Bédoule, dans les conditions exposées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité : 26 voix

5. ADMINISTRATION GENERALE : RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX – CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX AVEC 13HABITAT ET UNICIL

Monsieur le Maire explique que la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020, définissent les modalités du nouveau régime de gestion des droits de réservation du logement social.

Les bailleurs sociaux sont désormais obligés de passer d'une gestion des logements « en stock » à une gestion « en flux ». Il s'agit de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande. Les logements ne sont plus identifiés par réservataire ; c'est le bailleur social qui définit vers quel réservataire il oriente un logement vacant, selon des règles de priorité entre réservataires définies en amont.

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune doit signer une convention avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations (13HABITAT et UNICIL, pour la présente délibération) Chaque convention est issue d'un modèle-type élaboré par l'association régionale pour l'habitat social (ARHLM), et précise notamment :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux)
- Les modalités de décompte du flux
- Le taux de logements affecté à la commune.

Les conventions sont conclues pour trois ans, renouvelables par tacite reconduction.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les conventions de passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec 13HABITAT et UNICIL, annexées à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi nous ne disposons que de deux conventions.

Monsieur le Maire répond que SOGIMA a manifestement pris du retard et ne nous a pas transmis sa convention.

Monsieur VINCENT estime que le pourcentage de réservation de la commune est très faible. Il demande également quels sont les critères utilisés pour retenir un dossier plutôt qu'un autre.

Monsieur le Maire répond que le flux de réservation est égal à zéro. Pour autant, cela ne signifie pas, en pratique, que la commune ne prétendra à aucun logement. Actuellement, les dossiers portés par la commune sont acceptés sur des logements qui ne lui sont pourtant pas réservés. Le nouveau mode de fonctionnement devrait permettre cette même souplesse.

Concernant les critères d'attribution, la commune propose ses dossiers en commission d'attribution des logements, et parvient à les faire accepter en fonction de la pertinence du profil du locataire et notamment du niveau de son « reste à vivre ». Le Préfet a, sur ce sujet, des pouvoirs largement supérieurs à ceux des communes.

6. ADMINISTRATION GENERALE : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Monsieur le Maire explique que Monsieur et Madame MALAKIAN ont entrepris la réalisation de travaux sur leur parcelle conformément à un permis de construire délivré par la commune.

Plusieurs voisins ayant signalé à la commune des désordres sur les murs de soutènement de leurs propriétés, la Commune de Carnoux-en-Provence a sollicité du juge des référés du Tribunal administratif de Marseille la désignation d'un expert avec pour mission de décrire l'état de la parcelle et des murs de soutènement. Ce premier rapport d'expert faisant état d'un danger grave et imminent, Monsieur le Maire de la Commune de Carnoux-en-Provence a pris un arrêté municipal prévoyant notamment la suspension des travaux.

Les époux MALAKIAN ont demandé au Tribunal judiciaire de Marseille de désigner un nouvel expert judiciaire, et ont contesté l'arrêté municipal devant le Tribunal administratif de Marseille. Le nouveau rapport d'expertise conteste le péril imminent ainsi que le lien de causalité entre les travaux conduits par les époux MALAKIAN et les fissures constatées.

Dans ce contexte, les époux MALAKIAN se sont rapprochés de la Commune de Carnoux-en-Provence afin d'être autorisés à reprendre les travaux de construction de leur maison, tout en réalisant les travaux de confortement préconisés par la seconde expertise.

Dans une optique de règlement amiable de ce litige et afin d'éviter une issue contentieuse, la commune et les époux MALAKIAN ont décidé de transiger au moyen d'un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier, annexé à la présente délibération, détermine les concessions réciproques exigées de chaque signataire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 12 décembre 2023,

Considérant que les époux MALAKIAN contestent en justice la régularité de l'arrêté municipal n°572-2022 du 5 décembre 2022,

Considérant que le second rapport d'expertise conclut à l'absence de danger grave et imminent, et réfute l'imputabilité des désordres constatés aux travaux conduits par les époux MALAKIAN,

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de transiger afin d'éviter un règlement contentieux du litige opposant la commune de Carnoux-en-Provence aux époux MALAKIAN, qu'à cette fin les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ci-après annexé, conclu entre la commune de Carnoux-en-Provence et les époux MALAKIAN
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susmentionné ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité : 26 voix

Monsieur Marc VINCENT estime cette démarche cohérente. Il ajoute que faire appel à un expert du tribunal administratif est souvent une mauvaise solution. Les communes ont plutôt intérêt à s'appuyer sur un sachant, sans pour autant passer par un expert désigné par le tribunal.

7. ADMINISTRATION GENERALE : ADHESION AU POLE SANTE DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE

Monsieur le Maire rappelle qu'en tant qu'employeur, la commune est tenue à des obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (ci-après « CDG 13 ») propose, au titre de ses compétences statutaires, d'accompagner les employeurs publics dans l'exécution de ces obligations en mettant à disposition de leurs adhérents un service de médecine professionnelle et préventive relevant de son Pôle Santé.

D'autre part, au titre de la prévention et de la sécurité au travail, le Pôle Santé du CDG 13 offre la possibilité de mettre à disposition des employeurs publics un agent chargé de la fonction d'inspection (ci-après « ACFI »).

L'ACFI exerce, en toute indépendance, les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

Le CDG 13 met également à disposition un conseiller en prévention professionnel qui accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention imposées par la réglementation.

La commune était adhérente au Pôle Santé du CDG 13 jusqu'au 31 décembre 2023 pour les missions « Médecine professionnelle et préventive » et « Prévention et sécurité au travail ». Le CDG 13 ayant donné entière satisfaction dans l'exécution de ces deux missions, il est proposé de renouveler cette adhésion pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2026, pour l'exercice des mêmes missions.

En contrepartie de ces prestations, la collectivité versera une participation financière au CDG 13 calculée ainsi :

- Pour le service de médecine professionnelle et préventive, une participation forfaitaire annuelle de 65 € par agent calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels).
- Pour la prévention et sécurité au travail, un coût forfaitaire annuel déterminé en fonction de l'effectif fixé à 1 226 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4,

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 8022 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités,

Vu le projet de convention d'adhésion au Pôle Santé du 2 janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026 annexé,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune soit accompagnée par un organisme spécialisé pour la réalisation de ses obligations en matière de médecine professionnelle et préventive et en matière de prévention et sécurité au travail,

Considérant que le CDG 13 a donné satisfaction dans le cadre de la précédente convention d'adhésion au Pôle Santé et qu'il est opportun de renouveler cette convention pour une période de 2 ans,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au Pôle Santé du CDG 13 pour une durée de 2 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

8. ADMINISTRATION GENERALE ADMINISTRATION GENERALE : AUTORISATION DE RECOURIR A DES AGENTS VACATAIRES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels à caractère discontinu, la collectivité est amenée à recruter des agents vacataires.

La commune a besoin de recourir à des vacataires afin d'assurer différentes missions ponctuelles.

L'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public permet en effet aux collectivités territoriales de recruter des « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » sous contrat de vacation.

La qualification de contrat de vacation répond à trois conditions :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Des vacataires seront recrutés dans les services suivants et aux conditions ci-après exposées :

Service	Nature des missions	Nombre maximal de vacataires susceptibles d'être recrutés	Nombre de vacations maximales par vacataire	Rémunération brute par heure
Police municipale	Entraînements obligatoires des agents de la police municipale concernant les catégories Da (bâton télescopique, tonfa) et B8 (lacrymogène >100 ml)	1	3 vacations de 7 heures chacune par an	60 euros
Restaurant scolaire	Surveillance et/ou accompagnement d'enfant en situation de handicap	4	4 vacations de 2 heures chacune par semaine	1,2 x le montant du SMIC horaire
Services Techniques Municipaux	Aide à la manutention durant festivités communales	5	10 vacations de 8 heures chacune par an	SMIC horaire
Périscolaire	Surveillance du temps périscolaire	6	4 vacations de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Groupe scolaire	Aide à l'entretien des locaux ou à la surveillance des enfants	6	4 vacations de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Événementiel	Préparation et service lors des manifestations communales	3	15 vacations de 6 heures chacune par an	SMIC horaire

En cas de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, la rémunération des agents vacataires sera majorée dans les mêmes conditions que le sont les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et non-titulaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 12 décembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que pour certaines activités de la commune, il est nécessaire d'avoir ponctuellement à des vacataires,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents vacataires dans les conditions ci-dessous :

Service	Nature des missions	Nombre maximal de vacataires susceptibles d'être recrutés	Nombre de vacances maximales par vacataire	Rémunération brute par heure
Police municipale	Entraînements obligatoires des agents de la police municipale concernant les catégories Da (bâton télescopique, tonfa) et B8 (lacrymogène >100 ml)	1	3 vacances de 7 heures chacune par an	60 euros
Restaurant scolaire	Surveillance et/ou accompagnement d'enfant en situation de handicap	4	4 vacances de 2 heures chacune par semaine	1,2 x le montant du SMIC horaire
Services Techniques Municipaux	Aide à la manutention durant festivités communales	5	10 vacances de 8 heures chacune par an	SMIC horaire
Périscolaire	Surveillance du temps périscolaire	6	4 vacances de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Groupe scolaire	Aide à l'entretien des locaux ou à la surveillance des enfants	6	4 vacances de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Événementiel	Préparation et service lors des manifestations communales	3	15 vacances de 6 heures chacune par an	SMIC horaire

En cas de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, la rémunération des agents vacataires sera majorée dans les mêmes conditions que le sont les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et non-titulaires.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012.

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

9. ADMINISTRATION GENERALE : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Notre collectivité n'est pas concernée par cet article dans la mesure où nous ne disposons d'aucun régime dérogatoire et où le temps de travail des agents de la commune a déjà été fixé par délibérations antérieures à 1 607 heures annuelles.

Cependant, il apparaît opportun d'abroger les précédentes délibérations relatives au temps de travail pour harmoniser la réglementation applicable en la matière au sein d'une unique délibération et pour la mettre en cohérence avec la nouvelle organisation des services de la commune.

Pour mémoire, la comptabilisation du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Cette comptabilisation annuelle garantit une égalité de traitement entre les agents tout en permettant une différenciation des modes d'organisation du temps de travail en fonction de l'activité du service ou de la nature des fonctions exercées.

La durée annuelle légale de travail de 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, se calcule de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
- Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
- Jours fériés (forfait)	- 8
= Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales réglementaires sont respectées.

Au sein de la collectivité, les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle qui peut être hebdomadaire ou annuel. Le cycle annuel, ou « annualisation », concerne notamment les services alternant des périodes de haute et de faible activité : les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 611-1 à 3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 12 décembre 2023,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur le temps de travail des agents de la commune, notamment pour définir la durée annuelle de travail, les modalités d'exécution de la journée de solidarité, la durée hebdomadaire de travail, les cycles de travail et les conditions d'exécution des astreintes,
Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les précédentes délibérations relatives au temps de travail pour harmoniser la réglementation applicable en la matière au sein d'une unique délibération et pour la mettre en cohérence avec la nouvelle organisation des services de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** ainsi qu'il suit l'organisation du temps de travail applicable aux agents de la commune de Carnoux-en-Provence :

Durée annuelle du temps de travail

Pour l'ensemble des agents de la commune, la durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La journée de solidarité est comprise dans ces 1 607 heures.

Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, une journée de solidarité est instituée à la date du lundi de Pentecôte.

L'accomplissement de la journée de solidarité sera effectué ainsi qu'il suit :

- Un jour de réduction du temps de travail (RTT) sera automatique posé à la date fixée ci-avant pour les agents qui en bénéficient,
- Sous réserve qu'ils aient ouvert des droits à cet effet, 7 heures de récupération horaire, pour les agents soumis au dispositif de contrôle automatisé du temps de travail, ou une journée de repos compensateur d'heures supplémentaires seront défalquées du total cumulé d'heures crédités par l'agent,
- Pour les agents soumis à un cycle annualisé, la journée de solidarité ne sera pas travaillée et les 7 heures dédiées à la journée de solidarité seront réparties sur le reste de l'année,
- Pour les agents qui ne se trouvent dans aucun des cas qui précèdent, la journée de solidarité sera travaillée à la date indiquée ci-avant.

Durée hebdomadaire de travail

Tous les agents de la commune sont soumis à un temps de travail hebdomadaire de 35h00 ne générant aucun droit à des jours de RTT, à l'exception de la directrice générale des services et de son adjointe qui se verront appliquer, compte tenu de la spécificité liée à leurs postes, un temps de travail hebdomadaire de 37h30 leur ouvrant droit à 15 jours de RTT par an.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail que l'agent effectue à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires ou en dehors des jours définis par son cycle de travail.

Ces heures sont récupérées sous forme de repos compensateur pour l'ensemble du personnel.

Dans un souci de continuité de service, pour les agents de la police municipale, les heures supplémentaires pourront être compensées financièrement ainsi que pour les agents de catégorie B et C participant à l'organisation des scrutins et à la tenue des bureaux de vote.

Les heures complémentaires sont les heures que peuvent être amenés à effectuer les agents à temps non-complet à la demande du responsable de service et dans la limite de 35 heures.

Celles-ci seront soit récupérées sous forme de repos compensateur, soit payées après accord du responsable de service et de l'autorité territoriale.

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée selon deux régimes :

- Le cycle hebdomadaire
- Le cycle annualisé

- **Agents du Secrétariat général et de la Direction :**

Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures et de 37 heures 30 pour la directrice générale des services et son adjointe effectuées sur 5 jours du lundi au vendredi.

La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour (7 heures 30 pour la DGS et son adjointe) à effectuer entre 8h et 18h.

- **Agents du Pôle Ressources :**

Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 5 jours du lundi au vendredi.

La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour à effectuer entre 8h et 18h.

- **Agents du Pôle Solidarités :**

Régime de droit commun : Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 5 jours du lundi au vendredi. Si les besoins du service le justifient et de manière exceptionnelle, le cycle hebdomadaire pourra également être de 35 heures effectuées sur 4 jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi

La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour, pour un cycle de 5 jours, et de 8 heures chaque jour, pour un cycle de 4 jours, à effectuer entre 8h et 18h.

Service du personnel des écoles : Le cycle de travail est annualisé, les périodes de faible activité correspondant aux périodes des vacances scolaires.

Service ACM-périscolaire : Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 4 jours du mardi au vendredi. La durée quotidienne sera de 8 heures chaque jour à effectuer entre 7h30 et 18h15.

Durant les vacances scolaires, le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 5 ou 4 jours selon les impératifs de service et la durée quotidienne sera de 7 ou 10 heures chaque jour à effectuer entre 7h30 et 22h.

- **Agents du Pôle Vie culturelle :**

Régime de droit commun : Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour à effectuer entre 8h et 18h.

Service de la médiathèque : Les agents affectés à la médiathèque seront soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 4 jours et demi du mardi au samedi.

La durée quotidienne sera comprise entre 4 heures et 9 heures 15 minutes à effectuer entre 8h30 et 19h15.

- **Agents du Pôle Technique :**

Régime de droit commun : Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour à effectuer entre 7h30 et 16h. Pour préserver les agents des fortes chaleurs estivales, le Maire pourra étendre ces plages horaires chaque été pour faire commencer les agents plus tôt.

Secrétariat et service de l'urbanisme : Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures effectuées sur 5 jours du lundi au vendredi.

La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour à effectuer entre 8h et 18h.

Service de l'entretien : Le cycle de travail est annualisé, les périodes de faible activité correspondant aux périodes des vacances scolaires.

- **Agents de la police municipale :**

Les agents de la police municipale seront soumis, selon les nécessités de service, à un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours (du lundi au vendredi) ou sur 6 jours (du lundi au samedi matin).

La durée quotidienne sera :

- pour un cycle de 5 jours, de 7 heures à effectuer entre 6h et 20h du lundi au vendredi
- pour un cycle de 6 jours, de 7 ou 9 heures du lundi au vendredi à effectuer entre 6h et 20h et de 5 heures le samedi, suivi d'un jour de repos compensateur la semaine suivante.

Durant la période estivale, la durée quotidienne est la suivante :

- pour un cycle de 5 jours, de 7 heures à effectuer entre 8h et 20h du lundi au vendredi
- pour un cycle de 6 jours, de 7 ou 9 heures du lundi au vendredi à effectuer entre 6h et 20h et de 5 heures le samedi, suivi d'un jour de repos compensateur la semaine suivante.

Le Maire pourra étendre ces plages horaires jusqu'à minuit, en fonction de manifestations ou d'évènements particuliers, et notamment en période estivale.

Définition des horaires

En fonction du cycle applicable à l'agent, les horaires de travail seront définis par le Maire conformément au cadre défini ci-avant et dans le respect des garanties minimales suivantes :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Astreintes

Les agents de la police municipale sont soumis à une obligation d'astreinte mensuelle sur une période d'une semaine couvrant les horaires de fermeture des locaux de la police municipale.

En fonction des nécessités de service et à la demande du responsable, un même agent pourra effectuer plusieurs semaines d'astreinte au cours du même mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 applicables aux agents publics des collectivités territoriales par l'effet de l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, la compensation et l'indemnisation des astreintes et des interventions durant les astreintes sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

- **ABROGE** les délibérations antérieures qui règlementent le temps de travail des agents et celles qui seraient contraires à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

10. ADMINISTRATION GENERALE : ADHESION POUR UN AN AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE CONCLU AVEC L'ORGANISME COLLECTEAM

Monsieur le Maire rappelle qu'en tant qu'employeur public, la commune peut adhérer à un contrat collectif de prévoyance afin de permettre aux agents qui y souscrivent de bénéficier d'un complément financier lors de la réduction de leur rémunération consécutive à des arrêts de travail.

Le contrat collectif de prévoyance conclu avec l'organisme SOFAXIS a été unilatéralement résilié par ce dernier au 1er janvier 2024.

Afin de continuer à bénéficier d'un contrat collectif de prévoyance, il est proposé d'adhérer au contrat du centre de gestion des Bouches-du-Rhône (ci-après « CDG 13 ») pour l'année 2024, conclu avec l'organisme COLLECTEAM. Ce contrat n'aura qu'une durée d'un an car le CDG 13 lancera une prospection pour un nouveau contrat collectif à compter de 2025.

Il ressort des stipulations de ce contrat que la collectivité est tenue de participer aux frais de prévoyance supportés par les agents. Le montant de cette participation est librement déterminé par le conseil municipal.

Conformément au souhait exprimé par les agents, la commune retiendra l'option sans garantie du régime indemnitaire qui signifie que la cotisation versée par l'agent à COLLECTEAM sera calculée uniquement sur les éléments de rémunération indiciaire (traitement brut et nouvelle bonification indiciaire) sans prendre en compte les primes et indemnités (IFSE, IAT...).

Chaque agent choisira la formule qui lui correspond le mieux, selon le barème de taux de cotisation ci-dessous :

	COLLECTEAM Sans garantie du régime indemnitaire
Formule 1 Base obligatoire Incapacité temporaire Maintien de salaire	1,38%
Formule 2 Invalidité permanente	2,51%
Formule 3 Perte de retraite suite à une invalidité permanente	3,02%
Formule 4 (en sus de l'une des trois formules choisies) Décès/perde totale et irréversible d'autonomie	+0,70%

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 décembre 2023,

Considérant que pour pouvoir proposer aux agents une solution de prévoyance, il est nécessaire d'adhérer au contrat collectif du centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour la seule année 2024, conclu avec l'organisme COLLECTEAM en retenant l'option sans garantie du régime indemnitaire,

Considérant que la participation versée mensuellement par la commune peut être fixée à 5 euros par agent,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au contrat collectif de prévoyance du centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour la seule année 2024, conclu avec l'organisme COLLECTEAM, en retenant l'option sans garantie du régime indemnitaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- **FIXE** à 5 euros par agent la participation mensuelle qui sera versée par la commune dans le cadre de ce contrat,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012.

ADOPTE : POUR : 24 VOIX

CONTRE : 2 VOIX (Mme Chevalier et M. Vincent)

Monsieur Marc VINCENT estime le montant de la participation communale trop faible. Si cette participation était augmentée, cela inciterait les agents à l'adhésion.

Monsieur le Maire répond que la démarche réalisée par la commune est une nouveauté mais n'est pas obligatoire. La participation financière de la commune n'est pas obligatoire non plus. La commune propose ce service aux agents, qui ont le choix d'y adhérer ou non.

11. ADMINISTRATION GENERALE : INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents non-titulaires.

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial (collectivité territoriale, établissement public administratif territorial ou groupement d'intérêt public) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2° Être employé et rémunéré par un employeur public territorial (collectivité territoriale, établissement public administratif territorial ou groupement d'intérêt public) au 30 juin 2023,

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et/ou de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Son montant est déterminé dans la limite des plafonds fixés par le décret, et présentés ci-après :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions et au plus tard au 29 juin 2024, à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'en fixer les montants et les conditions de versement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-10006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 décembre 2023,

Considérant que l'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTITUE** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la commune éligibles dans les conditions prévues par le décret, qui sera versée en une seule fois au mois de février, et dans la limite des plafonds indiqués ci-après :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime (en €)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012

ADOPTÉ à l'unanimité : 26 voix

12. FINANCES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR –EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal, en vertu de ses pouvoirs en matière budgétaire, d'admettre les titres en non-valeur pour lesquels le comptable public transmet un état des titres concernés chaque année et établit les raisons de leur irrécouvrabilité.

Un titre est irrécouvrable dès lors que son recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, du fait, selon les cas :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- de l'échec des tentatives de recouvrement

L'admission en non-valeur prononcée par le conseil municipal ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites car la décision prise par le conseil municipal n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Cette procédure vise uniquement à opérer un apurement comptable qui se traduit par l'émission d'un mandat sur la subdivision 6541 « créances admises en non-valeur ».

En cas de refus d'admettre en non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Pour l'exercice 2023, le comptable a déclaré comme irrécouvrables les titres suivants :

Exercice	Budget	N° titre	Montant	Motif de l'irrécouvrabilité
2018	Caisse des écoles	4	49,57 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	544	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	454	175,00 €	Personne disparue
2022	Budget principal	29	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	Budget principal	475	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	Budget principal	58	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	1002	7,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	1003	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	Budget principal	803	175,00 €	Personne disparue
2016	Budget principal	87	14,20 €	Poursuite sans effet
2017	Budget principal	669	98,00 €	Poursuite sans effet
2021	Budget principal	501	10,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	856	9,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2014	Budget principal	694	35,88 €	Poursuite sans effet
2022	Budget principal	196	11,73 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	417	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	507	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	803	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	Budget principal	664	103,24 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	1013	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	513	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	Budget principal	645	105,00 €	Poursuite sans effet
2021	Budget principal	563	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	Budget principal	436	19,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	110	28,80 €	RAR inférieur seuil poursuite /Combinaison infructueuse d'actes

2019	Budget principal	328	0,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	Budget principal	18	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	834	24,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011	Budget principal	413	122,77 €	Décédé et demande de renseignement négative
2012	Budget principal	587	222,59 €	Poursuite sans effet
2015	Budget principal	19	26,91 €	PV Carence/Poursuite sans effet
2015	Budget principal	370	76,88 €	PV Carence/Poursuite sans effet
2015	Budget principal	98	80,73 €	PV Carence/Poursuite sans effet
2021	Budget principal	1023	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	496	3,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal		0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	Budget principal	696	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			1 529,37 €	*RAR = restes à recouvrer **NPAI = n'habite pas à l'adresse indiquée

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres présentés par le comptable public à l'exception du titre n° 4 de l'exercice 2018 d'un montant de 49,57 € affecté au budget de la caisse des écoles.

La commune est en effet engagée dans une démarche de dissolution de la caisse des écoles laquelle ne peut être effective, en vertu de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, qu'à condition qu'aucun mouvement en dépenses ou en recettes n'ait été enregistré depuis 3 ans sur son budget.

Le budget de la caisse des écoles n'enregistrant aucun mouvement en dépenses ou en recettes depuis 2022, il sera donc possible, si aucun mouvement n'est enregistré jusqu'au 31 décembre 2024, de faire approuver la dissolution par le conseil municipal à compter du 1er janvier 2025.

L'admission en non-valeur du titre n° 4 conduirait à interrompre ce délai de 3 ans et reporterait encore d'un an la date à laquelle la caisse des écoles pourrait être dissoute.

Il est donc proposé de refuser l'admission en non-valeur de ce titre qui pourra intervenir sur le budget principal à compter de la dissolution de la caisse des écoles.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 212-10,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 décembre 2023,

Vu l'état de titres irrécouvrables établi par le comptable public en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur les titres pour lesquels le comptable public a établi par des éléments suffisants leur caractère irrécouvrable afin d'apurer les comptes de la commune,

Considérant que s'agissant du titre n° 4 affecté au budget 2018 de la caisse des écoles d'un montant de 49,57 €, son admission en non-valeur ferait obstacle à l'expiration du délai de 3 ans et à la dissolution de la caisse des écoles et qu'il est donc nécessaire d'attendre cette dissolution pour que l'admission en non-valeur de ce titre s'effectue sur le budget principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ADMET en non-valeur les titres dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Budget	N° titre	Montant
2021	Budget principal	544	8,00 €
2021	Budget principal	454	175,00 €
2022	Budget principal	29	12,00 €
2020	Budget principal	475	16,00 €
2022	Budget principal	58	6,00 €
2021	Budget principal	1002	7,20 €
2021	Budget principal	1003	8,00 €
2022	Budget principal	803	175,00 €
2016	Budget principal	87	14,20 €
2017	Budget principal	669	98,00 €
2021	Budget principal	501	10,00 €
2021	Budget principal	856	9,00€
2014	Budget principal	694	35,88 €
2022	Budget principal	196	11,73 €
2021	Budget principal	417	12,00 €
2021	Budget principal	507	6,00 €
2021	Budget principal	803	12,00 €
2015	Budget principal	664	103,24 €
2021	Budget principal	1013	4,00 €
2021	Budget principal	513	12,00 €
2017	Budget principal	645	105,00 €
2021	Budget principal	563	16,00 €
2020	Budget principal	436	19,20 €
2021	Budget principal	110	28,80 €
2019	Budget principal	328	0,05 €
2022	Budget principal	18	0,01 €
2021	Budget principal	834	24,00 €
2011	Budget principal	413	122,77 €
2012	Budget principal	587	222,59 €
2015	Budget principal	19	26,91 €
2015	Budget principal	370	76,88 €
2015	Budget principal	98	80,73 €
2021	Budget principal	1023	10,00 €
2021	Budget principal	496	3,60 €
2021	Budget principal		0,01 €
2021	Budget principal	696	8,00 €
TOTAL			1 479,80 €

- **REFUSE** d'admettre en non-valeur le titre n° 4 du budget 2018 de la caisse des écoles d'un montant de 49,57 € pour permettre l'expiration du délai 3 ans nécessaire à la dissolution de la caisse des écoles.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541, chapitre 65 du budget 2023.

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

13. FINANCES : INSTAURATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT (ET REGULARISATION DES COMPENSATIONS TRANSITOIRES POUR L'ECLAIRAGE ENTRE 2019 ET 2022)

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1er janvier 2023. Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fos-sur-mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports définitifs.

L'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes. Lors du précédent conseil, par délibération n°12-VII-2023 il a été acté l'adoption du rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la commune

Commune	AC Socle antérieure	CLECT 2023	AC Socle 2023
Carnoux-en-Provence	98 621 €	- 243 066 €	- 144 445 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Commune	Evaluation CLECT	Imputation sur AC en fonctionnement dès 2023	Imputation sur AC en investissement dès 2023
Carnoux-en-Provence	- 257 817 €	- 155 097 €	- 102 720 €

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

Commune	AC socle 2023	Part fonctionnement	Part investissement
Carnoux-en-Provence	- 144 445 €	- 41 725 €	- 102 720 €

Par ailleurs, la Métropole exerce sur le périmètre des communes de l'ex-territoire Marseille Provence les compétences de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Toutefois, l'éclairage public était resté de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Il appartenait dès lors à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public en l'absence de transferts des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, la Métropole a disposé du concours de la commune, en lui confiant par convention la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. A cette fin, conformément aux articles L.2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, la Métropole a confié par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire de ces dispositifs, en l'absence de transfert de charges sur l'éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), un dispositif de compensation sur l'attribution de compensation de la commune a été mis en place.

Le rapport de la CLECT adopté le 26 septembre dernier permet le transfert de charges à partir de 2023 et ainsi de mettre fin aux dispositifs de compensation qui ont couru sur la période 2019-2022. Il convient désormais de régulariser définitivement le montant de compensation au regard des dépenses réelles engagées par la commune sur cette période.

Conformément, au tableau récapitulatif suivant, qui fait office de quitus, **la somme de 145 094 € doit être restituée sur la part fonctionnement de l'attribution de compensation 2023 de la commune :**

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	17 500 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	- €	122 500 €
(B) AC prélevée pour convention de gestion	17 500 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	- €	122 500 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion						- €
(E) Remboursement dépenses MOD		1 427 560 €	187 484 €	28 688 €	1 751 096 €	3 394 827 €
(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville	- €	1 427 560 €	187 484 €	28 688 €	1 751 096 €	3 394 827 €
Subventions						1 892 235 €
fonds de concours à appeler définitif 2019-2022 (pour la MOD uniquement: 50% du dépenses HT hors subventions)						468 394 €
montant définitif à retenir AC 2019-2022 (Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention - fonds de concours)						477 311 €
Retenue sur AC déjà effectuée		269 875 €	352 530 €	- €		622 405 €
(G) = Solde AC à restituer pour l'investissement						- 145 094 €
(H) = Régularisation AC intermédiaire						- €
(I) = (C+G+H) solde AC à restituer à la ville						- 145 094 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** une attribution de compensation en section d'investissement.

Le montant de l'AC soie de la commune est réparti ainsi :

Part fonctionnement : - 41 725 €
Part investissement : - 102 720 €
TOTAL : - 144 445 €

- **DIT** que le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023 intègre la régularisation des dispositifs conventionnels relatifs à l'éclairage public/ EV sur la période 2019-2022. Il est fixé à :

Part fonctionnement : + 103 369 €
Part investissement : -102 720 €
TOTAL : + 649 €

A compter de 2024, les montants de l'article 1 s'appliquent.

- **PRECISE** que les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046

ADOpte à l'unanimité : 26 voix

14. **FINANCES** : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Premièrement :

Du fait du passage à la M57, il est désormais nécessaire d'amortir au *pro rata temporis* les biens immobilisés au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été inscrits à l'actif de la collectivité.

Pour mémoire, l'amortissement des biens immobilisés se traduit par une dépense au chapitre 042 de la section de fonctionnement et une recette au chapitre 040 de la section d'investissement.

A la date de la présente délibération, l'amortissement au *pro rata temporis* des immobilisations nouvelles de l'année 2023 représente un montant de 30 638,52 euros.

Cette somme qui n'avait pas été prévue au budget principal doit être inscrite en section de fonctionnement et d'investissement (chapitre 040 et 042).

Deuxièmement :

Au vu du rapport établi par la CLECT qui n'était pas connu au moment du vote du budget primitif, le Conseil de la Métropole a acté par délibération le montant d'attribution de compensation de chaque commune membre au titre de l'année 2023.

Il ressort de la délibération de la Métropole que l'attribution de compensation en fonctionnement est positive à hauteur de 103 369 euros, à imputer en section de fonctionnement au chapitre 73, art. 73211.

L'attribution de compensation en investissement est quant à elle négative à hauteur de 102 720 euros. Cette dépense est à imputer en section d'investissement au chapitre 204, article 2046.

Troisièmement :

Les besoins de la commune ayant évolué en matière d'investissement depuis le vote du budget primitif, il y a lieu de modifier le montant de crédits de dépenses ouverts aux chapitres d'opérations suivants :

200510	VEHICULES	- 50 000,00
200540	MEDIATHEQUE	- 20 000,00
200545	CIMETIERE	- 46 000,00
200529	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	- 46 723,00
202154	VIDEOPROTECTION	+ 50 000,00

Les propositions de modification sont rappelées en synthèse dans le tableau ci-dessous qui présentent également les modifications à opérer sur le virement du 021 au 023 pour en neutraliser l'impact sur l'équilibre budgétaire de la section d'investissement :

FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	Nouveau montant
73	Impôts et taxes (sauf 731)	73211	Attribution de compensation	113 372	- 10 003	103 369
DEPENSES						
Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	Nouveau montant
042	Opérations ordre transf. entre sections	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	357 622	+ 30 638	388 260
023	Virement à la section d'investissement			2 762 553	- 40 641	2 721 912

INVESTISSEMENT**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Article		Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2
040	Opérations ordre transf. entre sections	28...	Dotations aux amortissements	357 622	+ 30 638	388 260
021	Virement de la section de fonctionnement			2 762 553	- 40 641	2 721 912

DEPENSES

Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	Nouveau montant
200510	VEHICULES	21828	Autres matériels de transport	72 719	- 50 000	22 719
200529	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	21318	Autres bâtiments publics	488 368	- 46 723	441 645
200540	MEDIATHEQUE	21351	Bâtiments publics	40 000	- 20 000	20 000
200545	CIMETIERE	21318	Autres bâtiments publics	50 000	- 46 000	4 000
202154	VIDEOPROTECTION	2188	Autres	17 795	+ 50 000	67 795
204	Subventions d'équipement versées	2046	Attributions de compensation d'investissement	0	+ 102 720	102 720

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires pour les mettre à jour des éléments qui n'étaient pas connus lors du vote du budget primitif et pour tenir compte de l'évolution des besoins de financement en investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MODIFIE** les crédits du budget conformément à la maquette budgétaire annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité : pour 26 voix

15. FINANCES : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, par application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Afin d'assurer la continuité des opérations de travaux menées par la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant de 1 074 024,32 euros au quart des crédits de dépenses d'investissement réelles votés au budget 2023.

Ne sont pas comptabilisés les crédits rattachés à l'autorisation de programme de la construction de la Maternelle. Pour cette autorisation de programme, l'instruction budgétaire M57 précise que le Maire « peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ou d'engagement ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent » (Tome II, paragraphe 2.2.5.1). Cette faculté n'est pas subordonnée à une autorisation de l'organe délibérant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 5217-10-9,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire que le Maire puisse engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024 dans la limite d'un montant de 1 026 527 euros selon l'affectation qui suit :

Chapitre ou N° Opération	Libellé du chapitre ou de l'opération	Vote de l'assemblée
200502	CENTRE CULTUREL	4 500
200506	BATIMENTS SCOLAIRES	80 000
200509	SALLES ET TERRAINS SPORT	300 000
200513	ESPACES VERTS	6 908
200514	INFORMATIQUE MOBILIER MAIRIE	20 660
200515	EQUIPEMENTS DIVERS	4 602
200516	ECLAIRAGE COMMUNAL	5 529
200524	MATERIEL SCOLAIRE	1 500
200525	TRAVAUX FORESTIERS	13 667
200529	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	110 411
200540	MEDIATHEQUE	5 000
200540	CENTRE EQUESTRE	1 250
500245	CIMETIERE	1 000
200922	MATERIEL INCENDIE	1 250
201750	CRECHE	3 750
201951	ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	23 310
202154	VIDEOPROTECTION	16 948
204	Subv. d'équipement versées	143 492
458103	Opé. Pour compte de tiers - ECLAIRAGE PUBLIC	282 750

- **PRECISE** que le niveau de vote de l'autorisation transitoire s'apprécie au niveau du chapitre

- **RAPPELLE** que le Maire peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 6 000 000 € a été ouverte au budget primitif 2023 et ventilée sur le chapitre d'opération « maternelle nouveau bâtiment », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de ce chapitre à hauteur de 2 000 000 € maximum
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE à l'unanimité : 26 voix

La séance est levée à 20 heures 00.

La Secrétaire,

Le Maire,

Danielle LE GARS

Jean-Pierre GIORGI